

10 JUILLET 2020

MODIFICATIONS AU REGIME DE SANCTIONS DES FONDS D'INVESTISSEMENT, CAPITAL DE RISQUE ET TITRISATION DE CREDITS

Le 8 juillet 2020 est entrée en vigueur la Loi n° 25/2020, du 7 juillet, qui introduit des modifications au régime des sanctions applicable aux sociétés gestionnaires de fonds d'investissement et de fonds de titrisation de crédits, tout en modifiant les diplômes suivants : **(i)** Régime Général des Organismes d'Investissement Collectif ("RGOIC"); **(ii)** Régime Juridique du Capital de Risque, Entrepreneuriat Social et Investissement Spécialisé ("RJGRESIE"); **(iii)** Régime Juridique de Titrisation de Crédits ("RJTC"); e **(iv)** Codes des Valeurs Mobilières ("CVM").

La présente Loi abroge le régime substantiel et procédural prévu actuellement dans le RGOIC et le remplace par le régime prévu dans le CVM.

De plus, cette Loi introduit de nouveaux types d'infractions et fait une révision terminologique des chapitres de droit sur les sanctions présents dans les diplômes susmentionnés.

MODIFICATIONS GENERALES

La présente Loi introduit de nouveaux types d'infractions dans les diplômes susmentionnés, lesquels font référence au manquement des devoirs de prudence dont la Commission des Marchés des Valeurs Mobilières (« CMVM ») à la charge de contrôler suite au transfert des compétences de surveillance introduites par le Décret-Loi n° 144/2019, du 23 septembre.

Ainsi, le manquement aux exigences de ratio des fonds propres des Sociétés Gestionnaires des Organismes d'Investissement Collectif (« SGOIC ») ou des règles relatives aux conditions d'autorisation (comme, par exemple, les fautes de communication des informations sur les participations qualifiées), deviennent des infractions susceptibles d'être sanctionnées par la CMVM.

De plus, cette Loi procède à la révision terminologique des chapitres sur les sanctions

présents dans les diplômes susmentionnés, supprime les références à la Banque du Portugal, actualise les références aux articles et modifie la terminologie utilisée (par exemple, remplace les références aux Sociétés Gestionnaires par celles des SGOIC).

NOUVEAU REGIME PROCEDURAL DES INFRACTIONS

Avec l'entrée en vigueur de la présente Loi, les normes relatives au régime substantiel et procédural prévu dans le RGOIC ont été abrogées et les infractions qui y étaient prévues sont désormais régis par le régime prévu dans le CVM.

En conclusion, avec cette modification, la CMVM n'a désormais qu'un unique régime procédural pour toutes les infractions relatives aux devoirs de supervision. Ainsi, les deux types de régimes procéduraux qui se distinguaient selon que l'infraction était ou non prévue par le RGOIC, ne coexistent plus.

PARES | Advogados est disponible pour fournir des informations sur ce thème et sur d'autres thèmes, de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et est habilitée à fournir tout le soutien nécessaire face aux questions et conflits sur les infractions relatives aux fonds d'investissement de tout type.

Duarte Canotilho
dac@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne le sujet de cette Note. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Duarte Canotilho** (dac@paresadvogados.com).
